

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

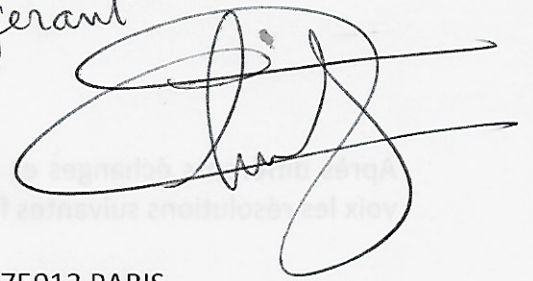
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24458
Numéro SIREN : 504 234 089
Nom ou dénomination : 4C

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 7662

" certifié conforme à l'original". le gérant



4 C

Société à responsabilité limitée

au capital de 4.344.000 €

Siège social : 4, rue de Chaligny – 75012 PARIS

Immatriculée RCS Paris 504 234 089

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12/01/2024

Le 12/01/2024,
à 15 heures,

- Monsieur Erick CHASTANG, détenant 40.586 parts sociales en pleine propriété et 2.700 parts en usufruit ;
- Monsieur Yves CHASTANG, détenant 2.854 parts sociales en pleine propriété ;
- Mademoiselle Pauline CHASTANG, détenant 1.350 parts sociales en nue-propriété ;
- Mademoiselle Eva CHASTANG, détenant 1.350 parts sociales en nue-propriété ;

Associés de la société SARL 4 C, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au domicile de Monsieur Erick CHASTANG, Gérant, sur convocation de ce dernier.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Erick CHASTANG, préside la séance en sa qualité de gérant,

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 46.140 parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 13 des statuts de la Société
- Pouvoirs

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après différents échanges et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'alinéa 3 de l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

« En cas de démembrement des actions entre nu-propiétaire et usufruitier, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour l'affectation du bénéfice. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information ».

Les statuts de la société seront mis à jour en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

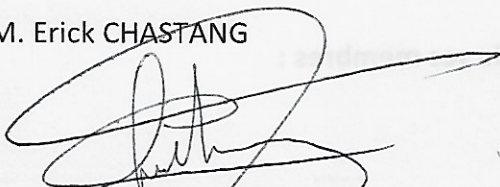
La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

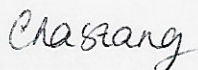
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

M. Erick CHASTANG



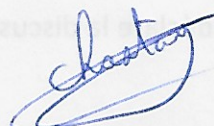
Mme Pauline CHASTANG



M. Yves CHASTANG



Mme Eva CHASTANG



4C

S.A.R.L au Capital de 4 614 000,00 Euros

Siège social : 4, rue de Chaligny

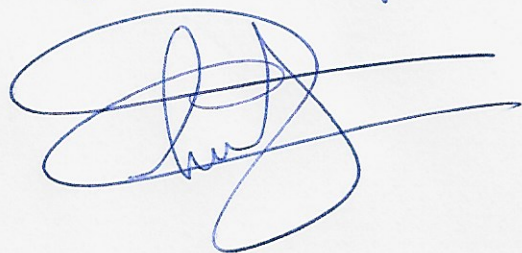
75012 Paris

R.C.S : PARIS 504 234 089

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12/01/2024**

" certifiés conformes à l'original - le gérant "

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a horizontal line extending to the right.

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Erick Léopold CHASTANG**

Né le 27 janvier 1963 à SAINT-FLOUR (15)

De nationalité Française,

Demeurant à SAINT-FLOUR (15100) 11 rue du 8 mai 1945

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat passé le 06 novembre 1996 en l'étude de Maître VAISSADE à Madame DUTKIEWICZ Magdalena, préalablement à leur union célébrée à SAINT-FLOUR (15) le 23 novembre 1996.

- Monsieur Guy Henri Justin CHASTANG,

Né le 24 mars 1934 à SAINT-FLOUR (15)

De nationalité Française,

Demeurant à SAINT-FLOUR (15100) 12, avenue de la République

Marié sous le régime de communauté légale à Madame Yvonne Marie Jeanne CHEVALIER le 2 avril 1960.

- Madame Yvonne Marie Jeanne CHEVALIER, épouse CHASTANG

Née le 27 mars 1933 à ALLEUZE (15)

De nationalité Française,

Demeurant à SAINT-FLOUR (15100) 12, avenue de la République

Mariée sous le régime de communauté légale à Monsieur Guy Henri Justin CHASTANG le 2 avril 1960

- Monsieur Yves Georges CHASTANG

Né le 7 décembre 1969 à SAINT-FLOUR (15)

De nationalité Française,

Demeurant à Grenoble (38000) 35, rue de New York

Célibataire

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

G.C 2

J.C

4C EC

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tout pays :

- L'acquisition de tous terrains ou immeubles ;
- L'achat, la construction, la vente, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles urbains ou ruraux ;
- L'achat en vue de la revente de tous biens ou droits immobiliers sous le régime marchand de biens ;
- L'acquisition, l'exploitation de tous hôtels, bars, brasseries, restaurants, tant pour son compte que pour le compte de tiers et notamment sous forme de gérance libre ;
- La prise de participation minoritaire ou majoritaire au capital social de toute entreprise commerciale ou industrielle de quelque forme juridique qu'elle soit ;
- L'assistance à la gestion financière, juridique, administrative et commerciale de ces mêmes entreprises commerciales ou industrielles de quelque forme juridique qu'elle soit ;
- La société aura en outre la faculté de créer et développer sa propre activité dans tout domaine similaire ou complémentaire au domaine d'activité d'une ou plusieurs de ses filiales.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou de location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

G.C ³

Y.B. 4C EC
△

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 4 C

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 RUE DE CHALIGNY
75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

I - Apports en numéraire

- Monsieur Erick CHASTANG : la somme de cinquante sept euros (57 €)
- Monsieur Guy CHASTANG : la somme de deux cent onze euros (211 €)
- Madame Yvonne CHASTANG : la somme de deux cent onze euros (211 €)

Soit au total la somme de quatre cent soixante dix neuf euros (479 €).

Laquelle somme de 479 € a été déposée par les associés le 14 mai 2008, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à

G.C 4

g b yk EC

la banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence Courchevel 1850, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au RCS.

II – Apports en nature

A – Apports de Monsieur Erick CHASTANG

1. Désignation

Monsieur Erick CHASTANG apporte à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 164 (cent soixante quatre) parts sociales détenues dans la SARL Hôtel des TOVETS au capital de 7.622 €, siège social Courchevel 1850, immatriculée RCS Alberville B 348.987.736.

Monsieur Erick CHASTANG apporte également à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 87 (quatre vingt sept) parts sociales détenues dans la société à responsabilité limitée Paris Savoie les Tovets dite PASATO, au capital de 41.954 €, siège social Courchevel 1850, commune de Saint-Bon Tarentaise, RCS Albertville B 776.494.171.

2. Evaluation

Les biens sont apportés par Monsieur Erick CHASTANG à la société pour leur évaluation sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Emmanuel BOUSQUET, demeurant à Aurillac (15008 cedex) 28 rue Francis Fesq, en qualité de commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des soussignés le 30 avril 2008.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport ci-annexé.

La valorisation d'une part en pleine propriété de la SARL Hôtel des TOVETS a été fixée à dix mille quatre cent euros (10.400 €).

La valorisation d'une part en pleine propriété de la SARL PASATO a été fixée à six mille soixante huit euros et trente et un cents (6.068,31 €).

Total des apports en nature de Monsieur Erick CHASTANG : 2.233.543 € (deux millions deux cent trente trois mille cinq cent quarante trois euros).

G.C ⁵

g. B K EC

B – Apports de Monsieur Guy CHASTANG

1. Désignation

Monsieur Guy CHASTANG apporte à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, l'usufruit de 302 (trois cent deux) parts sociales détenues dans la société à responsabilité limitée Paris Savoie les Tovets dite PASATO, au capital de 41.954 €, siège social Courchevel 1850, commune de Saint-Bon Tarentaise, RCS Albertville B 776.494.171.

2. Evaluation

Les biens sont apportés par Monsieur Guy CHASTANG à la société pour leur évaluation sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Emmanuel BOUSQUET, demeurant à Aurillac (15008 cedex) 28 rue Francis Fesq, en qualité de commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des soussignés le 30 avril 2008.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport ci-annexé.

La valorisation d'une part en pleine propriété de la SARL PASATO a été fixée à six mille soixante huit euros et trente et un cents (6.068,31 €).

Total des apports en nature de Monsieur Guy CHASTANG : 549.789 € (cinq cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt neuf euros).

C – Apports de Madame Yvonne CHASTANG

1. Désignation

Madame Yvonne apporte à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, l'usufruit de 302 (trois cent deux) parts sociales détenues dans la société à responsabilité limitée Paris Savoie les Tovets dite PASATO, au capital de 41.954 €, siège social Courchevel 1850, commune de Saint-Bon Tarentaise, RCS Albertville B 776.494.171.

2. Evaluation

Les biens sont apportés par Madame Yvonne CHASTANG à la société pour leur évaluation sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Emmanuel BOUSQUET, demeurant à Aurillac (15008 cedex) 28 rue Francis Fesq, en qualité de commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des soussignés le 30 avril 2008.

G.C. 6

y.b YC

EC

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport ci-annexé.

La valorisation d'une part en pleine propriété de la SARL PASATO a été fixée à six mille soixante huit euros et trente et un cents (6.068,31 €).

Total des apports en nature de Madame Yvonne CHASTANG : 549.789 € (cinq cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt neuf euros).

D – Apports de Monsieur Yves CHASTANG

1. Désignation

Monsieur Yves CHASTANG apporte à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété d' UNE (1) part sociale détenue dans la SARL Hôtel des TOVETS au capital de 7.622 €, siège social Courchevel 1850, immatriculée RCS Albertville B 348.987.736.

2. Evaluation

Les biens sont apportés par Monsieur Yves CHASTANG à la société pour leur évaluation sur la vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Emmanuel BOUSQUET, demeurant à Aurillac (15008 cedex) 28 rue Francis Fesq, en qualité de commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des soussignés le 30 avril 2008.

Les mentions, déclarations, origines de propriété et toutes les déclarations requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport ci-annexé.

La valorisation d'une part en pleine propriété de la SARL Hôtel des TOVETS a été fixée à dix mille quatre cent euros (10.400 €).

Total des apports en nature de Monsieur Yves CHASTANG : 10.400 € (dix mille quatre cent euros)

.... II Récapitulation

A – Apports de Monsieur Erick CHASTANG

Apport en numéraire : 57 € (cinquante sept euros)

Apport en nature : 2.233.543 € (deux millions deux cent trente trois mille cinq cent quarante trois euros)

7
G.C
J.B YC EC

Total: 2.233.600 € (deux millions deux cent trente trois mille six cent euros)

B – Apports de Monsieur Guy CHASTANG

Apport en numéraire : 211 € (deux cent onze et un euros)

Apport en nature : 549.789 € (cinq cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt neuf euros).

Total : 550.000 € (cinq cent cinquante mille euros)

C – Apports de Madame Yvonne CHASTANG

Apport en numéraire : 211 € (deux cent onze et un euros)

Apport en nature : 549.789 € (cinq cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt neuf euros).

Total : 550.000 € (cinq cent cinquante mille euros)

D - Apports de Monsieur Yves CHASTANG

Apport en nature de Monsieur Yves CHASTANG : 10.400 € (dix mille quatre cent euros)

Total : 10.400 € (dix mille quatre cent euros)

E – Total des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à trois millions trois cent quarante quatre mille euros (3.344.000 euros) représentant les apports en nature et les apports en numéraire dont le total est égal au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la création de la société, le capital social était fixé à trois millions trois cent quarante-quatre mille euros (3.344.000 euros).

A la suite de l'augmentation de capital réalisée le 2 décembre 2013, puis de l'augmentation de capital réalisée le 4 septembre 2015, le capital social est fixé à quatre millions six cent quatorze mille euros (4.614.000 euros).

Il est divisé en quarante-six mille cent quarante (46.140) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

G.C
J.E YC E.C

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

ANCIENNE MENTION

Les parts sociales sont attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Erick CHASTANG : 22.336 parts numérotées de 1 à 22.336
- Monsieur Guy CHASTANG : 5.500 parts numérotées de 22.337 à 27.836
- Madame Yvonne CHASTANG : 5.500 parts numérotées de 27.837 à 33.336
- Monsieur Yves CHASTANG : 104 parts numérotées de 33.337 à 33.440

NOUVELLE MENTION

A – Suite au décès de Madame Yvonne CHASTANG survenu à MURAT (15) le 5 novembre 2010, les 5.500 parts détenues par Madame CHASTANG ont été grevées de l'usufruit détenu par Monsieur Guy CHASTANG son époux, le capital a été attribué :

- Monsieur Erick CHASTANG :
22.336 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 22.336
2750 parts en nue-propriété (non définies)
- Monsieur Yves CHASTANG :
104 parts en pleine propriété numérotées de 33.337 à 33.440
2750 parts en nue-propriété (non définies)
- Monsieur Guy CHASTANG :
5.500 parts en pleine-propriété numérotées de 22.337 à 27.836
5.500 parts en usufruit numérotées de 27.837 à 33.336

B – Suite au partage reçu par Me Laurent MAZAURIC, Notaire à SAINT-FLOUR (15) le 25 décembre 2012, enregistré au Pôle départemental d'enregistrement d'Aurillac le 7 janvier 2013 Bordereau N°2013/27 case numéro 1, il a été procédé au partage des parts détenues au sein de la SARL 4C, de sorte que le capital est attribué, savoir :

- Monsieur Erick CHASTANG :
22.336 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 22.336
5.500 parts en nue-propriété numérotées de 27.837 à 33.336
- Monsieur Yves CHASTANG :
104 parts en pleine propriété numérotées de 33.337 à 33.440
- Monsieur Guy CHASTANG :
5.500 parts en pleine-propriété numérotées de 22.337 à 27.836
5.500 parts en usufruit numérotées de 27.837 à 33.336

C- A la suite de l'augmentation de capital de un million d'euros (1.000.000 €) réalisée par apport en numéraire le 2 décembre 2013, les parts sociales étaient attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- Monsieur Erick CHASTANG :
22.336 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 22.336
15.500 parts en nue-propriété numérotées de 27.837 à 33.336 et de 33.441 à 43.440
- Monsieur Yves CHASTANG :
104 parts en pleine propriété numérotées de 33.337 à 33.440
- Monsieur Guy CHASTANG :
5.500 parts en pleine-propriété numérotées de 22.337 à 27.836
15.500 parts en usufruit numérotées de 27.837 à 33.336 et de 33.441 à 43.440

8bis

E- Suite au décès de Monsieur Guy CHASTANG, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Erick CHASTANG :

40 586 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 25 086, 27 837 à 33 336 et 33 441 à 43 440

2 700 parts en usufruit numérotées de 43 441 à 46 140

- Monsieur Yves CHASTANG

2 854 parts en pleine-propriété numérotées de 33 337 à 33 440 et 25 087 à 27 836

- Madame Pauline CHASTANG

1 350 parts en nue-propriété numérotées de 43 441 à 44 790

- Madame Eva CHASTANG

1 350 parts en nue-propriété numérotées de 44 791 à 46 140

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 46 140 parts.

ster

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 43.440 parts. »

D- A la suite de l'augmentation de capital de deux cent soixante-dix mille euros (270.000 €) réalisée par apport en numéraire le 4 septembre 2015, les parts sociales sont attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- Monsieur Erick CHASTANG :

22.336 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 22.336

15.500 parts en nue-propriété numérotées de 27.837 à 33.336 et de 33.441 à 43.440

2.700 parts en usufruit numérotées de 43.441 à 46.140

- Monsieur Yves CHASTANG :

104 parts en pleine propriété numérotées de 33.337 à 33.440

- Monsieur Guy CHASTANG :

5.500 parts en pleine-propriété numérotées de 22.337 à 27.836

15.500 parts en usufruit numérotées de 27.837 à 33.336 et de 33.441 à 43.440

- Mademoiselle Pauline CHASTANG :

1.350 parts en nue-propriété numérotées de 43.441 à 44.790

- Mademoiselle Eva CHASTANG :

1.350 parts en nue-propriété numérotées de 44.791 à 46.140

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 46.140 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et

établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

En cas de démembrement des actions entre nu-propiétaire et usufruitier, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour l'affectation du bénéfice. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Cessions

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être

acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

G.C 11

216 YC EC

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus des présents statuts.

III. Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe I, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078-1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

13
G.C
M.B YC
E.C

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont aussi révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent démissionner en prévenant les associés de leur décision par lettre recommandée AR trois mois à l'avance.

Monsieur Erick CHASTANG est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs de leur frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Erick CHASTANG déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

G.C 14
J.B K . EC

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérant ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

G.C 15
p. 6 VC EC

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

G.C 16
M.B YC EC

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

G.C 17
EC
y.B YC

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les décisions d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant plus de la moitié des parts pour les décisions relatives à la révocation du gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

G.C 18
J.C 4C EC

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour

G.C. 19
E.C.
J.B. YC

constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

20
G.C
E.C
y.B YC

imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation par accord unanime des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en société par actions simplifiée relève des dispositions légales.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

G.C 21

J.B YC EC

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à l'associé unique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

G.C. 22

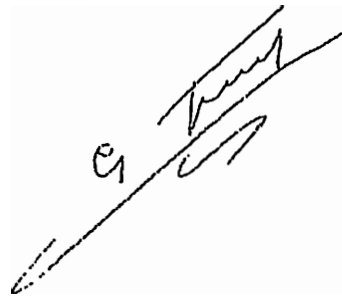
J.B. YC EC

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Erick CHASTANG pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.



Fait à Courchevel,
Le 15 mai 2008
en 6 exemplaires originaux



" Bon pour acceptation de mes fonctions de
gérant "

